

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION  
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-trois, le 12 septembre à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

**Date de convocation : 08 août 2023**

**Nombre des Membres :**

**En exercice : 15**

**Présents : 8**

**Votants : 8**

**TELETRANSMIS  
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2023\_09

12-D-2023-031-DE - - -

**Accusé de Réception Préfecture**

Reçu le : 14/09 2023

**Etaient présents ou représentés :**

<b>Membres du Comité syndical</b>	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	X	X
Monsieur Mickaël VALLET		X
Madame Marie-Christine BUREAU		X
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE		X
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON		X
Monsieur Christophe SUEUR		X
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX		X
Madame Anne BRACHET	X	
Monsieur Joël PAPINEAU	X	
Madame Claude BALLOTEAU	X	
Monsieur Jean-Marie PETIT	X	
Madame Martine COUSIN	X	
Madame Clotilde DEGORCAS	X	
Monsieur Régis JOUSSON		X
Monsieur Philippe LUTZ	X	

<b>Autres que les Membres du Comité syndical</b>	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Marie-Anne MARCHAND – Payeur départemental		X

**Secrétaire de séance :** N. PETIT

**Objet :** Convention de mise à disposition d'agents départementaux auprès du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage

Considérant l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le transfert de compétences à un Syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant les statuts du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage (arrêté n° 89-110-DAD-B2 du 7 septembre 1989, modifié par arrêté n° 07-2959-DRCL-B2 du 14 août 2007) auquel adhère le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que la convention de mise à disposition des agents du Département auprès du Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage arrive à échéance le 30 juin 2023 et qu'il convient, dès lors, de la renouveler pour une période de 3 ans, à compter du 1er juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-15 du Code général de la fonction publique, il peut être dérogé à la règle du remboursement des mises à disposition lorsque celles-ci interviennent entre une collectivité territoriale et un établissement public dont elle est membre,

Considérant que le Syndicat Mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage est dispensé du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions y afférentes servies aux agents mis à disposition pendant une durée de trois ans,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

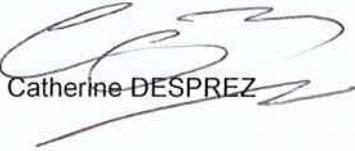
Le Comité syndical :

**DECIDE**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition passée entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Et par délégation,

  
Catherine DESPREZ

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Entre**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la Commission Permanente du 23 juin 2023, agissant aux présentes par Mme Chantal GUIMBERTEAU, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée le 2 juillet 2021,

d'une part,

**Et**

**Le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage**, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ désignée par arrêté n°A\_2021\_017 du 13 juillet 2021 en application de la délibération du Comité syndical en date du 12 septembre 2023 autorisant la signature de la convention,

d'autre part,

Considérant les dispositions de l'article L. 5721-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent que le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice,

Considérant les statuts du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage (arrêté préfectoral du 7 septembre 1989) auquel adhère le Département,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de mise à disposition de biens et services du Département au profit du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage,

Considérant la délibération du 23 juin 2023 de la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

Sont mises à disposition du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, les parties de service du Département suivantes compétentes :

1. en matière administrative (finances, marchés, acquisitions foncières, dossiers de demande de subvention) et comptable (élaboration et exécution budgétaires).
2. en matière technique.

## **Article 2 - Nombre d'agents mis à disposition**

Il est constaté à la date de signature de la présente convention la mise à disposition de 23 emplois à temps incomplet auprès du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, correspondant à l'exercice des missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En conséquence, la Présidente du Département de la Charente-Maritime met à disposition du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du Site de Brouage les agents du Département dont le nombre, la répartition par catégorie et la quotité de travail figurent en annexe.

## **Article 3 - Autorité compétente en matière de carrière, temps partiel et congé**

La carrière des personnels mis à disposition demeure du ressort du Département de la Charente-Maritime.

Toute demande d'autorisation de travail à temps partiel, de congé de formation professionnelle ou de formation syndicale devra être soumise à l'accord du Département de la Charente-Maritime après avis du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage.

## **Article 4 – Pouvoir disciplinaire**

Le pouvoir disciplinaire sera exercé par le Département de la Charente-Maritime après saisie et avis du Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage.

## **Article 5 – Entretien professionnel**

Un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition devra être adressé au Département de la Charente-Maritime.

## **Article 6 - Rémunération et frais divers**

Les intéressés continueront à percevoir, de la part du Département de la Charente-Maritime, la rémunération correspondant à leurs grades, y compris les compléments de rémunération qu'ils perçoivent au jour de la signature de la convention sans que le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage puisse lui-même les abonder sous quelque forme que ce soit.

## **Article 7 – Appui du Département**

En tant que de besoin, les services compétents du Département de la Charente-Maritime pourront assister le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage et lui apporter leur appui technique.

## **Article 8 – Conditions financières**

En vertu de l'article L 512-15 du code général de la fonction publique, il peut être dérogé à la règle du remboursement des mises à disposition lorsque celles-ci interviennent entre une collectivité territoriale et un établissement public dont elle est membre. Aussi, le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage est dispensé du remboursement des rémunérations, cotisations et contributions y afférentes servies aux agents mis à disposition pendant une durée de trois ans.

## **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans qui pourra être renouvelée. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## **Article 10 - Notification**

La présente convention sera annexée aux arrêtés individuels de mise à disposition notifiés aux agents.

**Article 11 - Conditions de fin de mise à disposition**

Chaque agent, est mis à disposition pour la durée de la présente convention. Il pourra être mis fin à sa mise à disposition, avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent à tout moment moyennant un préavis de six mois. Ces règles de préavis ne s'imposent pas aux parties lorsque la fin de mise à disposition est due à une faute disciplinaire de l'agent.

**Article 12 - Litiges et modifications**

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. Les modifications feront l'objet d'un avenant à cette convention. Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement amiable auxquelles les parties s'obligent, de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers.

**Fait en double exemplaire**

**La Rochelle, le**

**La Présidente du Syndicat mixte  
pour la Restauration et l'Animation  
du site de Brouage  
Et par délégation,**

**Pour la Présidente du Département  
La Vice-Présidente**

**Catherine DESPREZ**

**Chantal GUIMBERTEAU**

## – Annexe –

**Mise à disposition auprès du Syndicat mixte pour la Restauration et  
l'Animation du Site de Brouage**

<b>Direction de rattachement</b>	<b>Fonction</b>	<b>Nombre d'emplois par catégorie</b>	<b>Intervention pour le compte du Syndicat mixte</b>
<b>Direction de la Culture, du Sport et du Tourisme</b>	Directeur	1 emploi de catégorie A	5%
	Directrice adjointe	1 emploi de catégorie A	5 %
	Chef de service	1 emploi de catégorie A	20%
	Adjoint au chef de service	1 emploi de catégorie A	5 %
	Archéologue	1 emploi de catégorie A	5%
	Chargé d'animation et de valorisation du patrimoine – Responsable du site	1 emploi de catégorie A	70%
	Chargé du suivi administratif et juridique	1 emploi de catégorie B	20%
	Secrétaire	1 emploi de catégorie C	20%
	Assistant de conservation - Responsable administratif et culturel	1 emploi de catégorie B	90 %
	Agent d'accueil	2 emplois de catégorie C	90 %
	Animateurs des activités pédagogiques	2 emplois de catégorie C 1 emploi de catégorie C	90 % 85 %
	Assistante documentaliste	1 emploi de catégorie C	90 %
	Responsable travaux	1 emploi de catégorie B	65%
	Gestionnaire technique des bâtiments	1 emploi de catégorie B	60 %
<b>Direction des Collectivités et du Développement des territoires</b>	Chef de service	1 emploi catégorie A	10%
	Adjoint au Chef de service	1 emploi de catégorie B	10 %

	Comptable	1 emploi de catégorie B 2 emplois de catégorie C	10% 5 % 70 %
<b>Direction de l'Immobilier, des Collèges et de la Logistique</b>	Technicien	1 emploi catégorie B ou C (en cours de recrutement)	5%